

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/5105
28 mars 1962
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT EST SAISI
LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST LEUR EXAMEN

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente, sur les questions dont le Conseil de sécurité est saisi et sur le point où en était leur examen à la date du 24 mars 1962 l'exposé ci-après :

1. Question iranienne (voir S/4098).
2. Accords spéciaux prévus à l'article 43 et organisation des forces armées mises à la disposition du Conseil de sécurité (voir S/4098).
3. Règlement intérieur du Conseil de sécurité (voir S/4098).
4. Statut et règlement intérieur du Comité d'état-major (voir S/4098).
5. Réglementation et réduction générales des armements et renseignements sur les forces armées des Nations Unies (voir S/4098).
6. Désignation d'un gouverneur du territoire libre de Trieste (voir S/4098).
7. Question égyptienne (voir S/4098).
8. Question indonésienne (voir S/4098).
9. Procédure de vote au Conseil de sécurité (voir S/4098).
10. Rapports sur le Territoire stratégique sous tutelle des îles du Pacifique établis en exécution de la résolution adoptée le 7 mars 1949 par le Conseil de sécurité (voir S/4098).
11. Demandes d'admission (voir S/4098, S/4220, S/4528, S/4546, S/4550, S/4572, S/4956, S/4970, S/5012 et S/5037).
12. Question de Palestine (voir S/4098, S/4140, S/4220, S/4786 et S/4794).
13. Question Inde-Pakistan (voir S/4098 et S/5076).
14. Question tchécoslovaque (voir S/4098).
15. Question du territoire libre de Trieste (voir S/4098).
16. Question d'Haïderabad (voir S/4098).

17. Notifications identiques adressées au Secrétaire général, le 29 septembre 1948, par les Gouvernements de la République française, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique (voir S/4098).
18. Contrôle international de l'énergie atomique (voir S/4098).
19. Plainte pour invasion armée de l'île de Taïwan (Formose) (voir S/4098).
20. Plainte pour bombardement aérien du territoire de la Chine (voir S/4098).
21. Plainte contre le Gouvernement iranien pour non-observation des mesures conservatoires indiquées par le Cour internationale de Justice dans l'affaire de l'Anglo-Iranian Oil Company (voir S/4098).
22. Proposition tendant à inviter les Etats à adhérer au Protocole de Genève de 1925 concernant la prohibition de l'arme bactérienne et à ratifier ledit Protocole (voir S/4098).
23. Demande d'enquête au sujet d'un prétendu recours à la guerre bactérienne (voir S/4098).
24. Lettre en date du 29 mai 1954, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant par intérim de la Thaïlande auprès de l'Organisation des Nations Unies (voir S/4098).
25. Télégramme en date du 19 juin 1954, adressé au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des relations extérieures du Guatemala (voir S/4098).
26. Lettre en date du 3 septembre 1954, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant des Etats-Unis d'Amérique (voir S/4098).
27. Lettre en date du 28 janvier 1955, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Nouvelle-Zélande, concernant la question d'hostilité dans la région de certaines îles situées au large de la Chine continentale.
Lettre en date du 30 juin 1955, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, concernant la question d'actes d'agression commis par les Etats-Unis d'Amérique contre la République populaire de Chine dans la région de Taïwan et d'autres îles chinoises (voir S/4098).
28. Situation créée par l'action unilatérale du Gouvernement égyptien, mettant fin au système de gestion internationale du canal de Suez, système confirmé et complété par la Convention du canal de Suez de 1888 (voir S/4098).

29. Mesures que certaines puissances, notamment la France et le Royaume-Uni, ont prises contre l'Égypte et qui mettent en danger la paix et la sécurité internationales, et sont de graves violations de la Charte des Nations Unies (voir S/4098).
30. La situation en Hongrie (voir S/4098).
31. Aide militaire apportée par le Gouvernement égyptien aux rebelles en Algérie (voir S/4098).
32. Lettre en date du 30 octobre 1956, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Égypte (voir S/4098).
33. Lettre en date du 13 février 1958, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Tunisie, concernant la "plainte de la Tunisie au sujet de l'acte d'agression commis par la France contre elle à Sakiët-Sidi-Youssef, le 8 février 1958" (voir S/4098).
34. Lettre en date du 14 février 1958, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la France, concernant la "situation résultant de l'aide apportée par la Tunisie à des rebelles, permettant à ceux-ci de mener à partir du territoire tunisien des opérations dirigées contre l'intégrité du territoire français et la sécurité des personnes et des biens des ressortissants français" (voir S/4098).
35. Lettre en date du 20 février 1958, adressée au Secrétaire général par le représentant du Soudan (voir S/4098).
36. Plainte du représentant de l'URSS, contenue dans une lettre en date du 18 avril 1958 au Président du Conseil de sécurité et intitulée : "Adoption de mesures urgentes pour faire cesser le vol d'aéronefs militaires des Etats-Unis d'Amérique armés de bombes atomiques et de bombes à hydrogène, dans la direction des frontières de l'Union soviétique" (voir S/4098).
37. Lettre en date du 29 mai 1958, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Tunisie, concernant : "La plainte de la Tunisie au sujet d'actes d'agression armée commis contre elle depuis le 19 mai 1958 par les forces militaires françaises stationnées sur son territoire et en Algérie" (voir S/4098).

38. Lettre en date du 29 mai 1958 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la France et concernant : a) "la plainte formulée par la France contre la Tunisie le 14 février 1958" (voir point 34 ci-dessus); et b) "la situation créée par la rupture, du fait de la Tunisie, du modus vivendi qui s'était établi, depuis le mois de février 1958, sur le stationnement de troupes françaises en certains points du territoire tunisien (voir S/4098).
39. Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité le 17 juillet 1958, par le représentant de la Jordanie, concernant la question suivante : "Plainte du Royaume hachémite de Jordanie pour ingérence de la République arabe unie dans ses affaires intérieures" (voir S/4098).
40. Rapport du Secrétaire général concernant la lettre du Ministre des affaires étrangères du Gouvernement royal du Laos, transmise le 4 septembre 1959 par une note de la mission permanente du Laos auprès des Nations Unies (voir S/4220).
41. Lettre en date du 25 mars 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Afghanistan, de l'Arabie Saoudite, de la Birmanie, du Cambodge, de Ceylan, de l'Ethiopie, de la Fédération de Malaisie, du Ghana, de la Guinée, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Irak, de l'Iran, du Japon, de la Jordanie, du Laos, du Liban, du Libéria, de la Libye, du Maroc, du Népal, du Pakistan, des Philippines, de la République arabe unie, du Soudan, de la Thaïlande, de la Tunisie, de la Turquie et du Yémen (voir S/4528).
42. Câblogramme en date du 18 mai 1960, adressé par le Ministre des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques au Président du Conseil de sécurité (voir S/4528).
43. Lettre en date du 25 mai 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Argentine, de Ceylan, de l'Equateur et de la Tunisie (voir S/4528).
44. Lettre en date du 15 juin 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Argentine (voir S/4528).
45. Lettre en date du 13 juillet 1960 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général des Nations Unies (voir S/4528 et Corr.1, S/4596, S/4600, S/4631, S/4670, S/4696, S/4737, S/4754, S/4990, S/5008 et S/5076).

46. Lettre en date du 11 juillet 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des relations extérieures de Cuba (voir S/4528).
47. Lettre en date du 31 décembre 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des relations extérieures de Cuba (voir S/4617).
48. Lettre en date du 20 février 1961, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Libéria (voir S/4738 et S/4772).
49. Lettre en date du 31 mai 1961, adressée par les représentants de l'Afghanistan, de l'Arabie Saoudite, de la Birmanie, du Cambodge, du Cameroun, de Ceylan, de Chypre, du Congo (Brazzaville), du Congo (Léopoldville), de la Côte-d'Ivoire, du Dahomey, de l'Ethiopie, de la Fédération de Malaisie, du Gabon, du Ghana, de la Guinée, de la Haute-Volta, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Irak, de l'Iran, du Japon, de la Jordanie, du Laos, du Liban, du Libéria, de la Libye, de Madagascar, du Mali, du Maroc, du Népal, de la Nigéria, du Pakistan, des Philippines, de la République arabe unie, de la République centrafricaine, du Sénégal, de la Somalie, du Soudan, du Tchad, du Togo, de la Tunisie, du Yémen et de la Yougoslavie (voir S/4837).
50. Plainte du Koweït concernant la situation créée par l'Irak, qui menace l'indépendance du territoire du Koweït et met en danger la paix et la sécurité internationales (S/4845 et S/4844). Plainte du Gouvernement de la République d'Irak concernant la situation créée par la menace que les forces armées du Royaume-Uni font peser sur l'indépendance et la sécurité de l'Irak, situation qui semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales (S/4847) (voir S/4858).
51. Télégramme, en date du 20 juillet 1961, adressé au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères de la République tunisienne (S/4861). Lettre, en date du 20 juillet 1961, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Tunisie (S/4862) (voir S/4867 et S/4907).
52. Lettre en date du 21 novembre 1961 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de Cuba (voir S/5008 et S/5012).
53. Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité le 18 décembre 1961 par le représentant permanent du Portugal (voir S/5042).

54. Lettre en date du 8 mars 1962, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de Cuba (voir S/5099)

Le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de cette question durant ses 995ème, 996ème, 997ème et 998ème séances, du 20 au 23 mars 1962.

A la 998ème séance, le représentant de l'URSS a demandé, conformément aux dispositions de l'article 38 du règlement intérieur provisoire, que le projet de résolution présenté par Cuba (S/5095) soit mis aux voix. Aux termes de ce projet de résolution, le Conseil de sécurité déciderait de demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif, en priorité, sur les questions suivantes :

1. L'Organisation des Etats américains est-elle, eu égard à sa Charte, un organisme régional au sens du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies et ses activités doivent-elles être compatibles avec les buts et principes des Nations Unies?

2. L'Organisation des Etats américains a-t-elle, conformément à la Charte des Nations Unies, le droit d'appliquer, en tant qu'organisme régional, les mesures coercitives prévues à l'Article 53 de la Charte des Nations Unies, sans autorisation du Conseil de sécurité?

3. Peut-on considérer que les mesures prévues à l'Article 41 de la Charte des Nations Unies entrent dans la catégorie des "mesures coercitives" mentionnées à l'Article 53 de la Charte des Nations Unies? L'énumération des mesures figurant à l'Article 41 est-elle exhaustive?

4. La Charte de l'Organisation des Etats américains prévoit-elle une procédure quelconque pour l'expulsion d'un Etat membre de l'Organisation, en particulier à raison du régime social dudit Etat membre?

5. Doit-on considérer que les dispositions de la Charte de l'Organisation des Etats américains et du Traité interaméricain d'assistance mutuelle l'emportent sur les obligations incombant aux Etats Membres en vertu de la Charte des Nations Unies?

6. L'un des principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies est-il que les Etats qui remplissent les conditions fixées à l'Article 4 de la Charte peuvent être Membres de l'Organisation, quel que soit leur régime social?

7. Compte tenu des réponses aux questions précédentes, les résolutions adoptées à Punta del Este par la Huitième réunion des ministres des affaires étrangères des Etats américains sur l'expulsion d'un Etat membre de l'organisme régional du fait de son régime social et l'application contre ledit Etat d'autres mesures coercitives, sans autorisation du Conseil de sécurité, sont-elles ou non conformes aux dispositions de la Charte des Nations Unies, de la Charte de l'Organisation des Etats américains et du Traité de Rio?"

A la demande du représentant du Ghana, et avec l'autorisation de l'auteur du projet, la troisième question énoncée dans le projet de résolution a fait l'objet d'un vote séparé et a été rejetée par 7 voix contre 4. Les représentants de l'URSS et de Cuba ont alors indiqué qu'ils n'insisteraient pas pour qu'un vote ait lieu sur le reste du projet de résolution. Invoquant l'article 35 du règlement intérieur provisoire, le représentant des Etats-Unis a déclaré qu'il était opposé au retrait du reste du projet de résolution.

Le Président a décidé qu'un des paragraphes du projet de résolution ayant déjà été mis aux voix, personne n'avait plus, aux termes de l'article 35, le droit de retirer le projet de résolution; en conséquence, il mettrait aux voix le reste du projet de résolution.

Le représentant de l'Union soviétique a contesté la décision du Président, qui a été confirmée par 7 voix contre 2, avec 2 abstentions.

Le reste du projet de résolution a alors été mis aux voix et rejeté par 7 voix contre 2, avec une abstention, le représentant du Ghana ne participant pas au vote.

Le Président a alors déclaré que l'examen de la question étant terminé, il levait la séance.

